FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DECAP 50 HPX

Code du produit : DPE.119
UFI : WMXW-48H8-W002-AM4X

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Décapant gélifié multi usage petites surfaces

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : D.P.E..

Adresse : Z.A. du Gifard 3 - CS 10022.35410.DOMLOUP.France.

Téléphone : +33 (0)2 99 37 79 00. Fax : +33 (0)2 99 37 70 62.

accueil@dpe.fr

http://www.dpe.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :

GHS02

GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :
EC 211-463-5 1,3-DIOXOLANE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Conseils de prudence - Stockage :	
P403 + P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Autres informations :

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 605_017_00_2 CAS: 646-06-0 EC: 211-463-5 REACH: 01-2119490744-29-XXXX 1,3-DIOXOLANE	GHS05, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Dam. 1, H318	[1]	50 <= x % < 59.5
INDEX: SA0235 CAS: 109-87-5 EC: 203-714-2 REACH: 01-2119664781-31-XXXX DIMETHOXYMETHANE	GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225	[1]	10 <= x % < 18.3
INDEX: 606_001_00_8 CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 REACH: 01-2119471330-49-XXXX ACETONE	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	10 <= x % < 12.8
INDEX: 601_022_00_9 CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32-XXXX XYLENE	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373	C [1]	2.5 <= x % < 4.9
INDEX: I60300100X CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6 REACH: 01-2119433307-44-XXXX METHANOL	GHS06, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H331 STOT SE 1, H370	[1]	1 <= x % < 2.6
INDEX: 601_023_00_4 CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4 REACH: 01-2119489370-35-XXXX ETHYLBENZENE	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Acute Tox. 4, H332 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	[1]	1 <= x % < 1.7

INDEX: 601_021_00_3 CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 REACH: 01-2119471310-51-XXXX TOLUENE	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Repr. 2, H361d STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	[1] [2]	0 <= x % < 0.2

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 605_017_00_2 CAS: 646-06-0 EC: 211-463-5 REACH: 01-2119490744-29-XXXX 1,3-DIOXOLANE		inhalation: ETA = 69.4 mg/l 4h (poussière/brouillard)
INDEX: SA0235 CAS: 109-87-5 EC: 203-714-2 REACH: 01-2119664781-31-XXXX DIMETHOXYMETHANE		dermale: ETA = 5000 mg/kg PC orale: ETA = 6423 mg/kg PC
INDEX: 606_001_00_8 CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 REACH: 01-2119471330-49-XXXX ACETONE		inhalation: ETA = 76 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 15800 mg/kg PC orale: ETA = 5800 mg/kg PC
INDEX: 601_022_00_9 CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32-XXXX XYLENE		inhalation: ETA = 11 mg/l (vapeurs) dermale: ETA = 1100 mg/kg PC orale: ETA = 4300 mg/kg PC
INDEX: I60300100X CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6 REACH: 01-2119433307-44-XXXX METHANOL	STOT SE 1 (Cut) : H370 C>= 10% STOT SE 2: H371 3% <= C < 10% STOT SE 1 (Oral) : H370 C>= 10% STOT SE 2: H371 3% <= C < 10% STOT SE 1 (Inh) : H370 C>= 10% STOT SE 2: H371 3% <= C < 10%	
INDEX: 601_023_00_4 CAS: 100-41-4 EC: 202-849-4 REACH: 01-2119489370-35-XXXX ETHYLBENZENE		inhalation: ETA = 17.2 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 5001 mg/kg PC orale: ETA = 3500 mg/kg PC
INDEX: 601_021_00_3 CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 REACH: 01-2119471310-51-XXXX TOLUENE		inhalation: ETA = 28.1 mg/l 4h (vapeurs) dermale: ETA = 5000 mg/kg PC orale: ETA = 5580 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- poudres polyvalentes ABC

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
67-64-1	1210	500	-	-	-
1330-20-7	221	50	442	100	Peau
67-56-1	260	200	-	-	Peau
100-41-4	442	100	884	200	Peau
108-88-3	192	50	384	100	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
646-06-0	20 ppm				
109-87-5	1000 ppm				
67-64-1	500 ppm	750 ppm		A4; BEI	
1330-20-7	100 ppm	150 ppm		A4; BEI	
67-56-1	200 ppm	250 ppm		Skin; BEI	
100-41-4	20 ppm			A3; BEI	
108-88-3	20 ppm			A4; BEI	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques

646-06-0		50 ppm 150 mg/m³		2(II)
109-87-5		500 ppm 1600 mg/m³		2(II)
67-64-1		500 ppm 1200 mg/m³		2(I)
1330-20-7		100 ppm 440 mg/m³		2(II)
67-56-1		200 ppm 270 mg/m³		4(II)
100-41-4		20 ppm 88 mg/m³		2(II)
108-88-3		50 ppm 190 mg/m³		4(II)

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
109-87-5	1000	3100	-	-	-	84
67-64-1	500	1210	1000	2420	-	84
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *
67-56-1	200	260	1000	1300	(12)	84
100-41-4	20	88.4	100	442	*	84
108-88-3	20	76.8	100	384	R2. *	4bis.84

- Turquie (TC 28733, 2013) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
67-64-1	1210 ppm 500 mg/m³				
1330-20-7	221 ppm 50 mg/m³	442 ppm 100 mg/m³			
67-56-1	260 ppm 200 mg/m³				
100-41-4	442 ppm 100 mg/m³	884 ppm 200 mg/m³			
108-88-3	192 ppm 50 mg/m³	384 ppm 100 mg/m³			

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	384 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	384 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	192 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	384 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	192 mg de substance/m3

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	180 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	77 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	293 mg de substance/m3

METHANOL (CAS: 67-56-1)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	40 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	260 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	260 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	260 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	260 mg de substance/m3

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	180 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	289 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	289 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	77 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	77 mg de substance/m3

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	186 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	2420 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1210 mg de substance/m3

DIMETHOXYMETHANE (CAS: 109-87-5)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	17.9 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	126.6 mg de substance/m3

1,3-DIOXOLANE (CAS: 646-06-0)

Utilisation finale :	**Travailleurs**
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	2.62 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	18.15 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	2.89 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.68 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.68 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.68 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	16.39 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	16.39 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	13.61 mg/l

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	2.68 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.01 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 0.1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 13.7 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 1.37 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 9.6 mg/l

METHANOL (CAS: 67-56-1)
Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 100 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 20.8 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 2.08 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 1540 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 77 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 7.7 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 100 mg/l

XYLENE (CAS: 1330-20-7)
Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 2.31 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.327 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.327 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 0.327 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 12.46 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 12.46 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC :	6.58 mg/l

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	33.3 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	10.6 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1.06 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	30.4 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	3.04 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	29.5 mg/l

DIMETHOXYMETHANE (CAS: 109-87-5)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	4.6538 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	14.577 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1.4577 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	13.135 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	1.3135 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	10000 mg/l

1,3-DIOXOLANE (CAS: 646-06-0)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	2.62 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	19.7 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1.97 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	0.95 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	77.7 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	7.77 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées

PNEC : 1 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Visqueux.

Couleur

Rose

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : > 35°C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : PE < 23°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

pH

pH :	Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité :	Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité :	Insoluble.
Liposolubilité :	Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :	Compris entre 110 kPa et 175 kPa.

Densité et/ou densité relative

Densité :	0.95 - 0,98

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :	Non précisé.

9.2. Autres informations

COV (g/l) :	924.35

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts
- acides forts
- agents réducteurs forts

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Par voie orale :	DL50 = 5580 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 5000 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 = 28.1 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Par voie orale :	DL50 = 3500 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 5001 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 = 17.2 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Par voie orale :	DL50 = 4300 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 1100 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 = 11 mg/l

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Par voie orale :	DL50 = 5800 mg/kg Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
Par voie cutanée :	DL50 = 15800 mg/kg Espèce : Rat
Par inhalation (Vapeurs) :	CL50 = 76 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h

DIMETHOXYMETHANE (CAS: 109-87-5)

Par voie orale :	DL50 = 6423 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 5000 mg/kg Espèce : Lapin

1,3-DIOXOLANE (CAS: 646-06-0)

Par voie orale :	DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 = 69.4 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 91-20-3 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 108-88-3 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 100-41-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétone (CAS 67-64-1): Voir la fiche toxicologique n° 3.
- Méthanol (CAS 67-56-1): Voir la fiche toxicologique n° 5.
- Toluène (CAS 108-88-3): Voir la fiche toxicologique n° 74.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

TOLUENE (CAS: 108-88-3)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 5.5 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 3.78 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h NOEC = 1 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours
Toxicité pour les plantes aquatiques :	CEr50 = 10 mg/l Durée d'exposition : 72 h

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 4.2 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 2.1 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 5.4 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h

METHANOL (CAS: 67-56-1)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 15400 mg/l Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 10000 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 22000 mg/l Espèce : Selenastrum capricornutum Durée d'exposition : 72 h

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 2.6 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 1 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate) CE10 = 1.91 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 4 mg/l Durée d'exposition : 72 h CE50 = 4.36 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 5540 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 8800 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h NOEC = 2212 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 28 jours
Toxicité pour les algues :	OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

DIMETHOXYMETHANE (CAS: 109-87-5)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 1000 mg/l Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 1200 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 10000 mg/l Espèce : Scenedesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

1,3-DIOXOLANE (CAS: 646-06-0)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 95.4 mg/l Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h
	NOEC = 546.3 mg/l
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 772 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
	NOEC = 197.4 mg/l
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 877 mg/l Espèce : Selenastrum capricornutum Durée d'exposition : 72 h
	NOEC = 877 mg/l

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

TOLUENE (CAS: 108-88-3)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

METHANOL (CAS: 67-56-1)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

XYLENE (CAS: 1330-20-7)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

ACETONE (CAS: 67-64-1)
Biodégradation : Rapidement dégradable.

DIMETHOXYMETHANE (CAS: 109-87-5)
Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

1,3-DIOXOLANE (CAS: 646-06-0)
Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

ACETONE (CAS: 67-64-1)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = -0.24

Facteur de bioconcentration : BCF = 3

DIMETHOXYMETHANE (CAS: 109-87-5)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 0

1,3-DIOXOLANE (CAS: 646-06-0)
Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = -0.37

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:

3

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	-	5 L	163 367 650	E1	3	E

Q < 450 l (ADR 2.2.3.1.4)

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	3	-	III	5 L	F-E. S-E	163 223 367 955	E1	Category A	-

si Q < 450 l voir IMDG 2.3.2.2.

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3 A72 A192	E1
	3	-	III	Y344	10 L	-	-	A3 A72 A192	E1

Q < 30 l / Q < 100 l (IATA 3.3.3.1.1)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthhylsulfone, diméthylsulfoxyde.
4 Bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

- Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)		
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).		
	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :		
	a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h	A	1
	b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h	DC	
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au foetus.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes .
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.